

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24-048**  
**PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE/INSTALLATION ET DÉMONTAGE D'UNE GRUE**  
**CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET D'UN BÂTIMENT DE GARAGES**  
**AVENUE DE LA GARE – 07400 MEYSSE**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-5 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411.8, R 417-1 et R 417-10,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 233-1 et suivants,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

Vu le décret n° 65-48 du 08 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levage,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la mise en service des grues à tours démontables conformes aux normes homologuées du Ministère du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC071572022C0004 du 13 juin 2022 au nom de ADIS SA HLM – sise à 07200 AUBENAS – 26 allée de la Guinguette – pour la construction de vingt (20) logements collectifs répartis en trois (3) bâtiments de gabarit R + 1 et d'un (1) bâtiment de garages à simple rez-de-chaussée – avenue de la Gare – 07400 MEYSSE,

Vu les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) de ADIS SA HLM adressées à PROTYS, SOGELINK, SNCF Réseau, ADTIMFTTH, service DICT, SDE 07,

Vu les demandes de montage et d'installation d'une grue MDT219-J8 POTAIN, n° de série 610555, pour la période du 13 mai 2024 au 13 janvier 2025, par l'entreprise MALOSSE, sise à 26000 VALENCE -14 rue Henri Rey – reçue par mail en date des 12,16 et 22 avril 2024, précisant que le montage et le démontage de ladite grue seront réalisés par l'entreprise spécialisée SARL REYNAUD GRUE – 9 Le Grand Chemin – 26450 MOURS-SAINT-EUSEBE,

Vu que l'entreprise MALOSSE précise que toutes les mesures de sécurité, pour la durée de présence de la grue sur le chantier, sont prises – Missions M1 et M2 réalisées – et sous réserve de la réalisation et de l'avis favorable des Missions M2C et Mission M3. Elle précise également que la grue est équipée d'un dispositif de zone interdite,

Vu que l'entreprise MALOSSE précise que le contrôle et la vérification de la grue, après montage, seront réalisés par la société agréée ALLIANCE CONTRÔLES – 12 impasse des Mugnets – 38300 RUY-MONTCEAU, et sous réserve de réalisation (M3),

Vu le plan d'installation du chantier précisant l'implantation de la grue (en annexe),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des attestations de réalisation et des avis favorables des missions M2C puis M3, l'entreprise MALOSSE, sise à 26000 VALENCE – 14 rue Henri Rey – est autorisée à faire monter, installer et démonter une grue (ci-dessus référencée) par l'entreprise spécialisée SARL REYNAUD GRUE – 9 Le Grand Chemin – 26450 MOURS-SAINT-EUSEBE, pour la période du 13 mai 2024 au 13 janvier 2025.

La grue sera installée sur le chantier de construction de vingt (20) logements collectifs répartis en trois (3) bâtiments de gabarit R + 1 et d'un (1) bâtiment de garages à simple rez-de-chaussée – avenue de la Gare – 07400 MEYSSE – suivant le permis de construire n° PC 071572022C0004 du 13 juin 2022 au nom de ADIS SA HLM – sise à 07200 AUBENAS – 26 allée de la Guinguette.

L'entreprise MALOSSE devra prendre toutes les mesures de sécurité lors de la livraison, le montage, l'installation, l'utilisation et le démontage de la grue. Lors de l'arrivée et du départ de la grue, elle pourra prévoir une circulation alternée de l'ensemble des véhicules en limitant la vitesse à 20 km/heure au droit du chantier et interdire le passage des piétons. À l'issue de la livraison (arrivée/départ), le montage et le démontage de la grue, la circulation sera remise en place,

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la grue à compter de la date de dépôt en mairie de l'attestation de vérification et sous réserve que ladite attestation en autorise l'utilisation (vérification par organisme agréé),

Le pétitionnaire est entièrement responsable de la grue et de son utilisation. Il a l'obligation de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par la règlements en vigueur – stabilité de la grue, chargement équilibré et conforme aux normes, butoirs et autres dispositifs aux extrémités des chemins de roulement, poids et nature des lests fixés par le constructeur scrupuleusement observés, respecter la vitesse de levage fixée par le constructeur, installation électrique avec mise à terre, prise des dispositions envers les lignes électriques ou de télécommunications, les charges ne pourront pas passer au-dessus d'une voie livrée à la circulation ni au-dessus des propriétés privées, prise en considération des mesures en cas de vent... ,  
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise,

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MALOSSE. Contact : Monsieur Antony ARNDT, conducteur de travaux – 07.76.19.35.85.  
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

L'inobservation d'une quelconque prescription des articles du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation de montage, d'installation, d'utilisation et de démontage de la grue.  
L'ensemble des prescriptions devra être porté à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.  
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

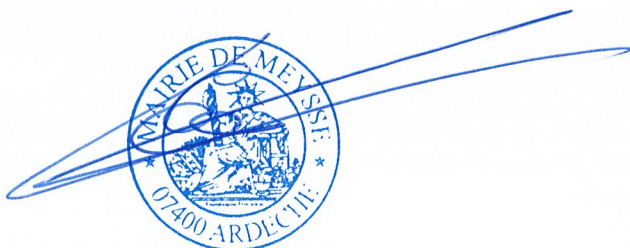
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

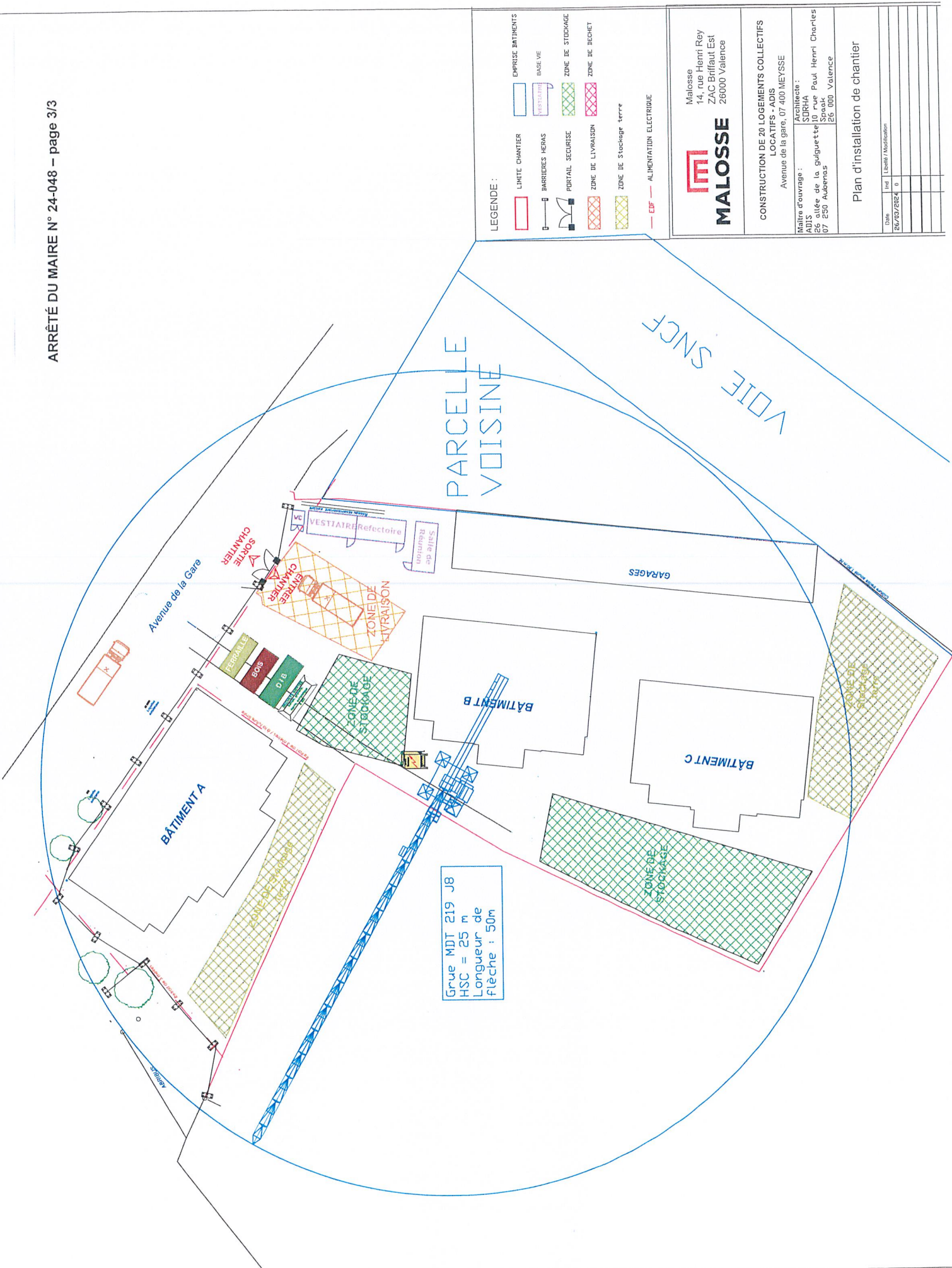
**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au Centre de Secours et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 30 avril 2024,

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux





**MALOSSE**  
 Malosse  
 14, rue Henri Rey  
 ZAC Briffaut Est  
 26000 Valence

CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS  
 LOCATIFS - ADIS  
 Avenue de la gare, 07 400 MEYSSE

Maitre d'ouvrage :  
 ADIS  
 15 rue de la guillette  
 07 250 AUBERAS

Architecte :  
 SDRHA  
 10 rue Paul Henri Charles  
 Spook  
 26 000 Valence

Plan d'installation de chantier

Date	Int	Leveur / Modification
26/07/2024	0	